



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

**Arrêté Préfectoral n° 2017/ 18
du 22 SEP. 2017**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la demande d'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau, de remise en service de la ressource en eau potable des Frayères sur le territoire des communes de Châteaudouble, Ampus et Draguignan

**Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, et L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

Vu la demande d'autorisation unique portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la commune de Draguignan,

Vu la délibération de la commune de Draguignan du 14 avril 2017,

Vu la délibération de la commune de Châteaudouble du 5 juillet 2017,

Vu les pièces du dossier comportant notamment un résumé non technique et une analyse des incidences Natura 2000,

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 7 septembre 2017 désignant madame Mireille GAIERO pour assurer la mission de commissaire enquêteur,

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 20 septembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée de remise en service de la ressource en eau potable des Frayères sur le territoire des communes de Châteaudouble, Ampus et Draguignan,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau, de remise en service de la ressource en eau potable des Frayères sur le territoire des communes de Châteaudouble, Ampus et Draguignan.

Le projet porte sur la remise en service de la source des Frayères dont l'exploitation est impossible en raison des glissements de terrain et de nombreux dommages causés aux ouvrages d'adduction de la source, suite à la crue de la Nartuby de juin 2010.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la commune de Draguignan (dossier suivi par Patrice Malhomme – Tél. : 04 94 60 20 92).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une analyse des incidences Natura 2000 ; elle est jointe au dossier d'enquête.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Draguignan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire des communes de Châteaudouble, Ampus et Draguignan par les soins de leur maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairies de Châteaudouble, siège de l'enquête, d'Ampus et de Draguignan, du **23 octobre 2017** au **24 novembre 2017**, soit 33 jours.

Un dossier et un registre d'enquête sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Châteaudouble, Ampus et Draguignan. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Châteaudouble	Mairie d'Ampus	Mairie de Draguignan Direction des services techniques
Place Vieille 83300 Châteaudouble	Place de la Mairie 83111 Ampus	Centre Joseph Collomp Place René Cassin 83300 Draguignan
lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30	lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 et le mercredi de 14 h à 17 h	lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par chacune des mairies ci-dessus désignées. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Mireille GAIERO, Attachée territoriale en mairie de Saint-Raphaël, en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairies de Châteaudouble, Ampus et Draguignan :

Permanences	Châteaudouble	Mairie d'Ampus	Mairie de Draguignan
Lundi 23 octobre 2017	Mairie principale 8 h 30 – 11 h 30	-	14 h – 17 h
Mardi 31 octobre 2017	-	9 h 30 – 12 h 30	-
Mercredi 8 novembre 2017	Rebouillion (salle de l'aire) 8 h 30 – 11 h 30	14 h – 17 h	-
Jeudi 16 novembre 2017	Rebouillion (salle de l'aire) 8 h 30 – 11 h 30	-	-
Vendredi 24 novembre 2017	-	9 h 30 – 12 h 30	14 h – 17

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le conseil municipal des communes de Châteaudouble, Ampus et Draguignan où a été déposé le dossier d'enquête devra donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, les registres d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au président du tribunal administratif et aux maires de Châteaudouble et d'Ampus.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairies de Châteaudouble, Ampus et Draguignan,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

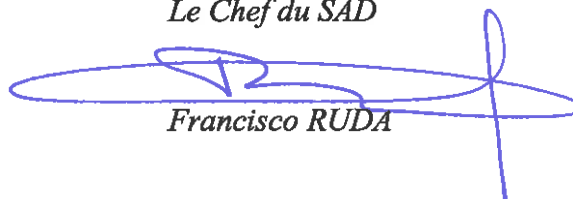
Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Les maires de Châteaudouble, Ampus et Draguignan,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du SAD*



Francisco RUDA